



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-124

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-08-01-00005 - Arrêté n° E875 portant déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre des actions du contrat territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, pour la période 2023-2028 (24 pages) Page 4

87-2023-07-28-00009 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'aménagement et à l'exploitation de deux plans d'eau existants dont un est destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Lanternat", commune de Saint-Hilaires-Les-Places (10 pages) Page 29

87-2023-07-28-00010 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'agrandissement, à l'aménagement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Maison Neuve du Nord", commune de Saint-Yrieix-La-Perche (10 pages) Page 40

87-2023-07-19-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Etangs", commune de Ladignac-Le-Long (3 pages) Page 51

87-2023-07-19-00010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau situés au lieu-dit "Poutinou", commune de Meilhac (7 pages) Page 55

87-2023-08-01-00001 - Décision concernant le rejet du dossier de Monsieur et Madame THIRIET "création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation", situé au lieu-dit "Le Pin", commune de Azat-Le-Ris (3 pages) Page 63

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2023-08-03-00001 - ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'OBLIGATION DE RAVALEMENT DES FAÇADES DES BÂTIMENTS EST APPLICABLE (3 pages) Page 67

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX /

87-2023-08-01-00002 - Délégation de signature - MA LIMOGES - 01 08 23 (3 pages) Page 71

87-2023-08-01-00003 - Délégation de signature - SPIP 23/87 - 01 08 23 (3 pages) Page 75

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers

87-2023-08-01-00004 - Arrêté portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de la Tourbière des **??**Dauges dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne électrique E2 90 000 volts entre **??**Eguzon et le Maureix sur la commune de St Léger-la-Montagne (3 pages)

Page 79

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-08-02-00001 - ARRÊTÉ n° 2023 - 21 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Cussac (3 pages)

Page 83

87-2023-07-10-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2024. (1 page)

Page 87

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2023-08-04-00005 - Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité Exercice 2023 - 04août2023 (7 pages)

Page 89

87-2023-08-04-00006 - Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité Exercice 2023 - 04août2023 (2 pages)

Page 97

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-08-01-00005

Arrêté n° E875 portant déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre des actions du contrat territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, pour la période 2023-2028



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
Et de la Charente**

ARRÊTÉ N° E875

portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, pour la période 2023-2028

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et suivants, L. 215-15 et suivants, L. 414-4, L. 435-5, R. 214-1 à R. 214-103 et suivants, R. 435-34 à 39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-41 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 LIMOGES cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
ddt@charente.gouv.fr
1/24

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 pris par la préfète du département du Loiret, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 pris par la préfète du département du Loiret, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) en date du 13 décembre 2022 relative à la mise en œuvre des actions du contrat territorial 2023-2028 du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la demande d'avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la phase de participation du public du lundi 3 avril 14 h au lundi 22 mai 17 h prévue par arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 13 mars 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de cette participation établis par le commissaire enquêteur en date du 29 juin 2023 ;

Vu la déclaration de projet du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 25 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne en vigueur ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne en vigueur ;

Considérant que chacune des treize (13) masses d'eau énoncées ci-dessous présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait de la qualité physico-chimique et biologique et des atteintes morphologiques

- La Vienne depuis le Palais-sur-Vienne jusqu'à Saint-Junien (FRGR0359b) sur sa partie aval
- La Vienne depuis Saint-Junien jusqu'à Saillat (FRGR0359c) ;
- L'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0381) ;
- La Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0382) ;
- La Gorre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0383) ;
- La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0384) ;
- Le Gramoulou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1133) ;
- Le Boulou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1155) ;
- Le Grand Rieu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1421) ;
- Le Félix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1531) ;
- La Brègère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1554) ;
- Les Raches et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1564) ;
- Le Tranchepie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1583) ;

Considérant que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) engage une programmation pluriannuelle de revalorisation des cours d'eau sur son territoire ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) prévoit de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les études et les travaux d'aménagement envisagés dans la mise en œuvre des actions du contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV), domicilié au 38 avenue du Président Wilson 87700 Aix sur Vienne, représenté par son président, et la communauté urbaine de Limoges métropole (CULM), domicilié 19, rue Bernard Palissy 87000 Limoges, représenté par son président, sont bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et sont dénommés ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2023-2028 du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, coordonnée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques 2023-2028 du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents est établie pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 2°) b) un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 2° dans les autres cas (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 30/05/2008
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Article 5 : Périmètre de la mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2023-2028 du bassin versant de la Vienne médiane concerne les masses d'eau

- La Vienne depuis le Palais-sur-Vienne jusqu'à Saint-Junien (FRGR0359b) sur sa partie aval
- La Vienne depuis Saint-Junien jusqu'à Saillat (FRGR0359c) ;
- L'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0381) ;
- La Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0382) ;
- La Gorre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0383) ;
- La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0384) ;
- Le Gramoulou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1133) ;
- Le Boulou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1155) ;
- Le Grand Rieu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1421) ;
- Le Félix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1531) ;
- La Brègère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1554) ;
- Les Raches et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1564) ;
- Le Tranchepie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1583) ;

du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SABV, à hauteur des communes adhérentes au SABV suivantes :

Pour le département de la Charente :

Brigueuil, Chabanais, Chassenon, Montrollet, Pressignac, Etagnac faisant partie de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Pour le département de la Haute-Vienne :

Condat-sur-Vienne, Isle, Peyrilhac, Saint-Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne faisant partie de la communauté urbaine Limoges Métropole ;

Nieul, Saint-Jouvent faisant partie de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ;

Blond, Cieux, Montrol-Sénard faisant partie de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cognac-la-Forêt, Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Sainte-Marie-de-Vaux faisant partie de la communauté de commune Ouest Limousin ;

Bussière-Galant, Les Cars, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Maurice-les-Brousses faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Chalus ;

Chaillac-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin- de-Jussac, Saint-Victurnien, Vayres faisant partie de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Séreilhac faisant partie de la communauté de communes Val de Vienne.

Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

La mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques 2023-2028 du bassin versant de la Vienne médiane prévoit des opérations (études et travaux) portant sur :

- des travaux agricoles : aménagements pour l'abreuvement du bétail et franchissements de cours d'eau ;
- une étude d'aide à la décision pour chaque site concerné par la restauration de la continuité écologique (seuils et plans d'eau) ;
- la restauration de la continuité écologique : aménagement et effacement d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique ;
- les travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau ;
- les travaux de dérenrésinement ;
- la restauration morphodynamique des cours d'eau : aménagement local de lits mineurs, mise en œuvre de champ d'expansion de crue, recalibrage des ruisseaux ;
- la gestion et la restauration raisonnable de la ripisylve et des embâcles ;
- les travaux de restauration de zones humides ;
- les travaux de création de mares et reconquête de zones humides ;
- les travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE).

La répartition des interventions est la suivante :

Code mesure	Type d'opérations	Liens avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne	Liens avec le SAGE Vienne (Règles et Dispositions)
OS1.1.1	Travaux agricoles : points d'abreuvement et franchissement	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 2. Réduire la pollution par les nitrates 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Règles n°3 et 7 et leurs dispositions associées Dispositions 6,14, 49 et 67
OS2.1.3	Restauration de la continuité écologique (aménagement et effacement d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique)	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	Règles 8 et 9 et leurs dispositions associées
OS3.1.3	Travaux de restauration de zones humides	8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	Règles 3, 10 et 11 et leurs dispositions associées
OS3.1.4	Travaux de création de mares et reconquête de zones humides (retrait de drains ou désenrésinement)	8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	Règles 3, 10 et 11 et leurs dispositions associées Disposition 68
OS3.3.4	Travaux de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	Dispositions 52, 53 et 54
OS4.2.2	Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Règles 12 et 13 et leurs dispositions associées Disposition 11
OS6.2.3	Travaux de désenrésinement	6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Règle 4 et sa disposition associée Dispositions 7 et 16
OS7.1.1	Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les embâcles	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées Disposition 46
OS7.1.2	Aménager localement les lits mineurs	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées
OS7.1.3	Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées Disposition 42
OS7.1.4	Restaurer les ruisseaux recalibrés	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées

OS : Objectif Stratégique

Les conclusions des études permettront de décider des solutions de rétablissement de la continuité écologique et feront l'objet d'une validation du service de police de l'eau avant tout travaux.

La stratégie et les priorités d'intervention sont annexées au présent arrêté (cf annexe 1).

La programmation pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté (cf annexe 2).

Un atlas cartographique des secteurs concernés par les différentes études et travaux est disponible dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne SABV.

Article 7 : Financement des travaux

Les possibilités de financement des actions visées par la DIG sont annexées au présent arrêté (cf annexe 3). Selon chaque action, les propriétaires peuvent avoir une partie à financer. Ces taux sont étroitement liés aux taux d'aides publiques présentés dans le tableau de l'annexe 3. Ces taux étant variables en fonction des décisions des différents partenaires financiers et des types d'aménagement choisis, les modalités de participations éventuelles des particuliers sont présentées sous forme de fourchette dans le tableau de l'annexe 4.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

8.1 Compte-rendu des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à connaissance des services police de l'eau.

Concernant les études d'aides à la décision mentionnées à l'article 6, toutes les solutions possibles sont à envisager concernant les obstacles à la continuité écologique :

- effacement total de l'ouvrage selon la réglementation en vigueur,
- arasement de l'ouvrage (effacement partiel avec création d'une brèche ou autre dispositif),
- aménagement de passe à poissons ou de rivière de contournement ou autre équipement,
- restauration des systèmes de vannages,
- remplacement de l'ouvrage pour la petite continuité (pont cadre, pont PIPO ou autre...),
- autres types d'aménagement (radiers,...),

en tenant compte, notamment des aspects bénéfice écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport précité.

Concernant les études d'aides à la décision mentionnées à l'article 6, toutes les solutions possibles sont à envisager concernant les étangs en barrage :

- effacement total de l'ouvrage (effacement de la chaussée de l'étang et rétablissement des écoulements naturels),
- aménagement ou équipement permettant la régularisation du plan d'eau : éléments de sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue, conduite de vidange, système de vidange...), dispositif de récupération du poisson, dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval, système d'évacuation des eaux de fonds, débit réservé et dispositif de contrôle, dérivation, grilles, ...

8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porté à connaissance en année N-1 qui est soumis à la **validation** du service de police de l'eau :

- de la DDT de la Charente pour les travaux situés en Charente (copie du porté à connaissance à la DDT 87) ;
- de la DDT de la Haute-Vienne pour les travaux situés en Haute-Vienne (copie du porté à connaissance à la DDT de la Charente).

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en

- œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des seuils, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3)
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des étangs, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont, entre autres, les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés (pisciculture, agrément, irrigation...);
- les dimensions des ouvrages de sécurité existants : déversoir de crue (côte de référence, notamment), conduite de vidange, système de vidange en place (capacité) ;
- les caractéristiques du dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval ;
- les caractéristiques du dispositif de récupération du poisson ;
- les caractéristiques du système d'évacuation des eaux de fonds ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, crue centennale) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

8.3 Bilan des actions réalisées et suivi

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DDT de la Haute-Vienne.

A mi-parcours et au terme du délai du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique et de continuités écologiques est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente ou de la Haute-Vienne concernée du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole selon l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, les travaux sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Si besoin, les batardeaux nécessaires seront réalisés en profitant de la mise hors d'eau pour permettre un assec au moins partiel des seuils. Des sacs type « big-bag » seront utilisés dans la mesure du possible et les interstices seront comblés avec des matériaux étanches.

En tant que besoin, une pêche électrique de sauvetage des poissons piégés à l'intérieur des batardeaux sera organisée en accord avec les services départementaux de l'OFB.

Dans l'hypothèse d'un curage amont ponctuel des biefs, les débits seront déviés au maximum par la création d'une dérivation, d'un pompage...le temps des travaux tout en maintenant un débit réservé dans le milieu.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

Les travaux d'aménagement (vannes, dérivation, passes à poissons, pont, radier...) ou d'effacement total ou partiel seront réalisés en période d'étiage.

- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il réside des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Site Natura 2000

Le site Natura 2000 de l'étang de la Pouge FR7401138 s'étend sur 225 ha. La restitution du potentiel écologique de cet étang, le développement et le maintien d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaires, la gestion des milieux humides seront poursuivis. Ses mesures spécifiques à chaque milieu seront mises en place conjointement avec les services concernés afin de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau (maîtrise des pollutions diffuses) et des milieux du bassin versant du Gorret. Les recommandations nécessaires seront obtenues auprès de l'animateur (SABV) du site Natura 2000.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

- Plans d'eau

* Contraintes liées à l'hydrologie

Durant les vidanges : si l'étang n'est pas pourvu de dérivation, les débits de vidange devront forcément être supérieurs aux débits entrants en queue d'étang. La capacité hydraulique des canalisations de vidange doit permettre une vidange à n'importe quelle période de l'année mais plus le débit de vidange est élevé, plus le bassin de décantation des matières en suspension devra être grand. Ce bassin constituera le principal facteur limitant de la vidange. La mise en eau du bassin de décantation devra s'effectuer en laissant un débit réservé à la rivière. Si l'étang est déjà pourvu d'une dérivation, l'ensemble des flux y seront détournés pour cette phase.

Durant toute opération de gestion hydraulique : lors de la vidange de l'étang, de son remplissage ou d'abaissement susceptible de mettre à sec l'aval hydraulique, un débit réservé devra impérativement être mis en place. Ce débit réservé sera de 1/10ème du module au minimum. La partie de ruisseau située entre le déversoir de crue et le canal de vidange pourra être mise à sec lors des vidanges mais, pour ce qui concerne la première vidange, une pêche de sauvetage pourra être sollicitée.

* Contraintes liées aux sédiments

En général, l'importante rétention de sédiments dans les étangs demande que la vidange du plan d'eau nécessite impérativement la mise en place d'un bassin de décantation. Quel que soit le scénario retenu (effacement ou aménagement). L'après vidange sera également une période très délicate, les vases pourront être mobilisées par de fortes pluies ou par érosion du lit mineur et des berges. De ce fait, le système de décantation devra être maintenu durant cette période. Outre ces aspects qualitatifs, le principal problème lié à ces sédiments est généralement leur nature vaseuse et à leur épaisseur. Les

sédiments minéraliseront plus rapidement et seront moins sujet à l'érosion si la végétation s'enracine rapidement.

*** Contraintes liées au cheptel piscicole de l'étang**

Les espèces en place sont fréquemment les suivantes : perche commune ou soleil, brochet, gardon, carpe, voire silure et truite de lâcher. Vu les fortes turbidités possibles lors de vidange, il convient de réaliser cette dernière lorsque la température de l'eau descend en dessous des 10°C en respectant le calendrier réglementaire. Les espèces dites nuisibles (poissons chats, écrevisses américaines, perche soleil...) seront gérées par un pisciculteur qui les fera éliminer par un équilibre.

*** Contraintes techniques**

Pour la réalisation du bassin de décantation, il conviendra de prévoir un tirant d'eau minimal de 0,5 m à mettre en place en aval de la pêcherie. La ligne d'eau de ce bassin doit être sous le niveau de la pêcherie, pour éviter de l'envoyer et de créer un remous dans la conduite de vidange.

La prise en compte des volumes de sédiments amont sera indispensable. Un protocole de suivi pourra être proposé pour suivre différents paramètres physico-chimiques avant, pendant et après travaux. Avant le lancement des travaux sur chaque ouvrage, un dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT de la Charente ou de la Haute-Vienne pour préciser le mode opératoire prévu pour chaque ouvrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Haute-Vienne en charge du pilotage de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT de la Charente et de la Haute-Vienne, en charge de la police de l'eau, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Charente et de la Haute-Vienne sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des

hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau

Le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par la mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin de la Vienne médiane et leur accès dont font partie les terrains riverains des cours d'eau, des plans d'eau, et ceux situés en zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

Article 15 : Servitude de passage

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SABV, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 16 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir aux préfètes de Charente et de Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Obligation des riverains

La mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques 2023-2028 du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement.

Article 19 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 110-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L. 214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 24 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé à la préfète de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

A la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de la Charente et de la Haute-Vienne de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SABV et à la CULM, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont la copie sera adressée pour information à la communauté de communes Charente Limousine, à la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, à la communauté de communes Ouest Limousin, à la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Chalus, à la communauté de communes Porte Océane du Limousin, à la communauté de communes Val de Vienne, à la fédération de Charente et de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente**

**ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat
territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents,
pour la période 2023-2028**

Limoges, le 1^{er} août 2023

La préfète de la Haute-Vienne,

Signé,

Fabienne BALUSSOU

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 LIMOGES cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

17/24



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente**

**ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat
territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents,
pour la période 2023-2028**

Angoulême, le 1^{er} août 2023

La préfète de la Charente,

Signé,

Martine CLAVEL



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente**

**ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat
territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents,
pour la période 2023-2028**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : stratégie et priorité d'intervention

Annexe 2 : programmation pluriannuelle et les montants estimés

Annexe 3 : possibilités de financement des actions visées par la DIG

Annexe 4 : proportion des dépenses estimées pour les particuliers amenés à participer financièrement



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente**

ARRÊTÉ N°

portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, pour la période 2023-2028

Annexe 1 : stratégie et priorité d'intervention

De manière générale, la stratégie d'intervention établit par les élus du SABV, consiste à agir en priorité sur les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est relativement accessible et possible rapidement pour répondre aux pressions identifiées dans le SDAGE de manière pertinente et efficace.

Les principes de mise en oeuvre de la stratégie sont donc les suivants :

- la priorité 1 (engagement et réalisation en années 1 à 3 du contrat) concerne :

- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027A, avec un engagement des actions pour tous les OS (Objectif Stratégique) et sur l'ensemble des sous-bassins, quel que soit le niveau de priorité défini suivant chaque OS ;
- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027, avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et moyenne et sur les sous bassins versants en priorité 1 voire 2 ;
- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2033 (OMS*), avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et sur les sous bassins versants en priorité 1 ;

- la priorité 2 (engagement dans la 1ère partie du contrat et réalisation jusqu'à la fin du contrat) concerne :

- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027, avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et moyenne et sur les sous-bassins versants en priorité 2 et 3
- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2033 (OMS*), avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et sur les sous bassins versants en priorité 2 et 3 ;

- la priorité 3 (engagement et réalisation en années 4 à 6 du contrat) concerne :

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 LIMOGES cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

20/24

- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027, avec un engagement des actions sur les OS en priorité faible et sur tous les sous-bassins versants ;
- les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2033 (OMS*), avec un engagement des actions sur les OS en priorité faible et sur tous les sous-bassins versants.

OMS* : Objectif Moins Strict



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Charente
et de la Haute-Vienne**

ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, pour la période 2023-2028

Annexe 2 : programmation pluriannuelle et les montants estimés

Intitulé de l'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	x	x	x	x	x	x
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	x	x	x	x	x	x
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	x	x	x	x		
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides			x			x
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	x	x	x	x	x	x
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	x	x	x	x	x	x
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	x	x	x	x	x	x
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	x	x	x	x	x	x
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement			x			x
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	x	x	x	x	x	x
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs				x		
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue				x	x	
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	x	x	x			

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 LIMOGES cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

21/24

Intitulé de l'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	94 000 €	121 500 €	116 000 €	157 500 €	112 000 €	217 500 €
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	336 000 €	685 000 €	442 500 €	620 000 €	851 000 €	558 000 €
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	38 000 €	6 000 €	12 000 €	194 000 €	0 €	0 €
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	0 €	0 €	37 500 €	0 €	0 €	32 500 €
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	20 000 €	42 000 €	32 000 €	32 000 €	22 000 €	28 000 €
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	85 000 €	70 000 €	75 000 €	80 000 €	60 000 €	5 000 €
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	235 400 €	460 000 €	495 000 €	500 000 €	660 000 €	520 000 €
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	0 €	0 €	38 750 €	0 €	25 000 €	1 875 €
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	69 000 €	105 000 €	82 000 €	105 000 €	88 200 €	119 800 €
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	0 €	0 €	0 €	70 000 €	0 €	0 €
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	0 €	0 €	5 000 €	60 000 €	0 €	0 €
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	6 000 €	55 000 €	46 500 €	0 €	0 €	0 €



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Charente
et de la Haute-Vienne**

ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat
territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents,
pour la période 2023-2028

Annexe 3 : possibilités de financement des actions visées par la DIG

Intitulé de l'action	Maître d'ouvrage	Coût total (€ TTC)	Financeurs possibles		
			AELB	Région NA	Conseil Départemental
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	SABV / CULM	818 500 €	50 %	20 %	25 %
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	SABV / CULM	3 492 500 €	De 0 à 70 %	De 0 à 30 %	25 %
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	SABV / CULM	250 000 €	50 %	30 %	25 %
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	CULM	70 000 €	50 %	20 %	25 %
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	SABV	176 000 €	50 %	20 %	
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	SABV	48 000 €			
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	SABV / CULM	375 000 €	50 %	30 %	
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	SABV / CULM	2 870 400 €	De 0 à 70 %	De 0 à 30 %	
OS6.2.3 Travaux de désenrêsinement	SABV	65 625 €	50 %	20 %	25 %
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	SABV / CULM	569 000 €	50 %	20 %	25 %
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	SABV	70 000 €	50 %	20%	
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	SABV	65 000 €	50 %	20%	
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	SABV	107 500 €	50 %	20%	

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 LIMOGES cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

23/24



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Charente
et de la Haute-Vienne**

**ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat
territorial du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents,
pour la période 2023-2028**

Annexe 4 : proportion des dépenses estimées pour les particuliers amenés à participer financièrement

Intitulé de l'action	Taux de participation des particuliers (% montants TTC)
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	De 20 à 40%
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	De 0 à 60% selon le statut des cours d'eau, les ouvrages concernés, les choix des propriétaires et les engagements des partenaires financiers
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	De 0 à 40 %
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	De 0 à 20 %
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	De 0 à 30 %
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	Aucune participation sollicitée
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	De 0 à 40 %
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	De 0 à 60% selon le statut des cours d'eau, les ouvrages concernés, les choix des propriétaires et les engagements des partenaires financiers
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	De 0 à 20 %
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	De 0 à 20 %
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	De 0 à 30 %
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	De 0 à 30 %
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	De 0 à 30 %

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 LIMOGES cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

24/24

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-28-00009

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'aménagement et à l'exploitation de deux plans d'eau existants dont un est destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Lanternat", commune de Saint-Hilaires-Les-Places



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT
ET A L'EXPLOITATION DE DEUX PLANS D'EAU EXISTANTS DONT UN EST
DESTINÉ A L'IRRIGATION, SITUÉ AU LIEU-DIT « LANTERNAT »,
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-PLACES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le courrier du 25 septembre 1986, autorisant la construction d'un plan d'eau non soumis à autorisation au nom de monsieur Émile Desplanches ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;

Vu le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté le 5 juin 2023 par monsieur Rémi Béchade, demeurant au Grand Lanternat 87800 Saint-Hilaire-Les-Places, relatif à l'aménagement et l'exploitation de deux plans d'eau existants dont un est destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Lanternat » sur les parcelles cadastrées section ZO numéros 0013 et 0070 dans la commune de Saint-Hilaire-Les-Places ;

Vu l'avis du pétitionnaire réputé favorable, sur le projet d'arrêté transmis le 12 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que chaque barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence des plans d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation d'un des plans d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par monsieur Rémi Béchade, demeurant au Grand Lanternat 87800 Saint-Hialire-Les-Places, concernant l'aménagement et l'exploitation de deux plans d'eau existants dont un est destiné à l'irrigation d'une superficie totale de 0,33 hectare, au lieu-dit « Lanternat » sur les parcelles cadastrées section ZO numéros 0013 et 0070 dans la commune de Saint-Hialire-Les-Places.

Le plan d'eau destiné à l'irrigation est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004621 et d'une superficie de 3 300 m².

Le second plan d'eau, non destiné à l'irrigation, est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004126 et d'une superficie 580 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Surface totale du plan d'eau destiné à irrigation : 0,33 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Aménager le barrage du plan d'eau et réaliser la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau destiné à l'irrigation est alimenté par un cours d'eau non dénommé, affluent rive droite du cours d'eau « LeGrassat ».

Le second plan d'eau est alimenté par une source.

Article 8 : Barrage :

Le barrage de chaque plan d'eau doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 18,00 m². Ce dispositif représente 3 bassins successifs. Ce dispositif de décantation est déconnectable de l'écoulement normal en aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Pour chaque plan d'eau, il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau destiné à l'irrigation est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu

récepteur en aval. Un dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit réservé ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Au niveau de l'ouvrage de répartition et déconnexion, un décalage de 3,0 cm en altimétrie est respecté au niveau du répartiteur mis en place sur le cours d'eau. La priorité est donnée au milieu.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,2 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est représenté par le décalage de 3 cm.

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

L'ouvrage de prélèvement des eaux permet la déconnexion du plan d'eau du fait de sa conception et de son aménagement. L'isolement du plan d'eau du réseau hydrographique et garantissant le prélèvement au strict volume nécessaire est assuré par le répartiteur 2/3 - 1/3 mis en place sur le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (1,2 l/s). Durant la période de déconnexion, toutes les eaux transiteront par le cours d'eau en dérivation du plan d'eau.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Curage :

Les deux plans d'eau et le dispositif de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire. Le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (pas de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 18 : Mesures compensatoires (destruction de zone humide):

Dans le cadre de l'aménagement de cette retenue d'eau pour l'irrigation, aucune mesure n'est mise en place compte tenu qu'aucune destruction de zone humide fut nécessaire à la réalisation du projet.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 19 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les

justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 20 : La présence piscicole est interdite dans les deux plans d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires des plans d'eau est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans les plans d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Chaque plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Hilaire-les-Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 5 juin 2023

**Propriétaire : Monsieur Rémi Béchade
Bureau d'études : CEE Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire Plan d'eau Principal d'une superficie de 3 300 m²	Projet du propriétaire Plan d'eau amont d'une superficie inférieure à 1000 m²
Mode d'alimentation	<i>Alimentation du plan d'eau par un cours d'eau</i>	Alimentation du plan d'eau par une source
Données Hydrologiques	<i>B. V. d'alimentation du site : 56,0 ha Crue centennale : 1,22 m³/s Module : 6,6 l/s – QMNA5 : 1,2 l/s Superficie totale plan d'eau : 0,33 ha</i>	<i>B. V. d'alimentation du site : 1,8 ha Crue centennale : 0,04 m³/s Module : 0,2 l/s – QMNA5 : 0,04 l/s Superficie totale plan d'eau : 0,058 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau : Hauteur max. à 5,60 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 60,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>	<i>Plan d'eau : Hauteur max. à 2,00 m Largeur en crête de 2,50 m Longueur totale de 30,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 75 cm. En fonctionnement normal</i>	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir : 2 buses béton de 300 mm Profondeur de 0,75 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de 2,60 m en entrée Profondeur de 0,65 m à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>	<i>Déversoir : 1 buse PVC de 200 mm Profondeur de 0,40 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de 1,20 m en entrée Profondeur de 0,40 m à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 300 mm / Pente 0,5 %</i>	<i>Présence d'une vanne amont Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1,0 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>	<i>Absence d'un tel dispositif</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un dispositif de décantation de 18,00 m² à minima comprenant 3 bassins surversant l'un dans l'autre - déconnecté du milieu Batardeau amont : dimensions de 1,00 m * 0,80 m * 1,00 m de haut</i>	<i>Plan d'eau aval servant de dispositif de décantation</i>

Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,10 m * 1,50 m * 0,80 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion du bassin de décantation</i>	<i>Plan d'eau aval servant de dispositif de récupération du poisson</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Différence de 3,00 cm entre la prise d'eau (largeur 30,0 cm) et le cours d'eau (largeur 70,0 cm) au sein du répartiteur (débit réservé de 1,2 l/s)</i>	<i>Écoulement vers le milieu en aval en permanence et tout au long de l'année</i>
Déconnexion	<i>Ouvrage de répartition 2/3 – 1/3 sur cours d'eau permettant le maintien du débit réservé en tout temps dans le milieu en aval de l'ouvrage : 1,2 l/s Cours d'eau en dérivation du plan d'eau</i>	<i>Ouvrage déconnecté du fait de ses aménagements</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>	<i>Sans usage</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-28-00010

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'agrandissement, à l'aménagement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Maison Neuve du Nord", commune de Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'AGRANDISSEMENT, A
L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT
DESTINÉ A L'IRRIGATION, SITUÉ AU LIEU-DIT « MAISON NEUVE DU NORD »,
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 5 juin 2023 par la SCEA - Vergers des Loriots, représentée par monsieur et madame Eric et Valérie Reydet, demeurant à Gabillou 87500 Saint-Yrieix-La-Perche, relatif à l'agrandissement, l'aménagement et l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Maison Neuve du Nord » sur la parcelle cadastrée section ZK numéro 0057 dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;

Vu l'avis du pétitionnaire réputé favorable, sur le projet d'arrêté transmis le 12 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la SCEA - Vergers des Loriots, représentée par monsieur et madame Eric et Valérie Reydet, demeurant à Gabillou 87500 Saint-Yrieix-La-Perche, concernant l'agrandissement, l'aménagement et l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation d'une superficie totale de 0,42 hectare, au lieu-dit « Maison Neuve du Nord » sur la parcelle cadastrée section ZK numéro 0057 dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87006926.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Aménager le barrage du plan d'eau et réaliser la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources internes au plan d'eau, des eaux de drainages et des eaux de ruissellement.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 60,00 m². Un ouvrage de trop-plein permettant la vidange et une surverse stabilisée d'au moins 2,00 m de long sont mis en place. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal en aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval en permanence (dispositif spécialement dédié au débit restitué et équipé d'un robinet présent sur la vanne aval) .

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,2 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place à proximité de la pêcherie.

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

L'ouvrage de prélèvement des eaux de drainage permet la déconnexion du plan d'eau du fait de sa conception et de son aménagement. L'isolement du plan d'eau du réseau hydrographique et garantissant le prélèvement au strict volume nécessaire est assuré par un dispositif de contournement.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,2 l/s). Durant la période de déconnexion, toutes les eaux de drainage transiteront par la dérivation busée de contournement.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Curage :

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire. Le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être

prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 18 : Mesures compensatoires (destruction de zone humide):

Dans le cadre de l'agrandissement et l'aménagement de cette retenue d'eau pour l'irrigation, aucune mesure n'est mise en place compte tenu qu'aucune destruction de zone humide fut nécessaire à la réalisation du projet.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 19 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 20 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 21 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge

de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-La-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 5 juin 2023

**Propriétaire : SCEA – Vergers des Loriots
représenté par M. et Mme Eric et Valérie Reydet
Bureau d'études : CEE Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation du plan d'eau par des eaux de drainages, des eaux de sources et des eaux de ruissellement.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 6,0 ha Crue centennale : 0,42 m³/s – Module : 0,8 l/s – QMNA5 : 0,1 l/s Superficie totale du plan d'eau : 0,42 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau : Hauteur maximale estimée à 5,65 m Largeur en crête de 4,00 m - Longueur totale de 60,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 60 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Point bas bétonné : largeur de 3,00 m Profondeur de 0,60 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de 3,00 m en entrée Profondeur de 0,50 m à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 250 mm / Pente 1,0 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lamé déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 60,00 m² à minima équipé d'un ouvrage de vidange de 1,00 m de large et d'une surverse stabilisée de 2,00 m Batardeau amont : dimensions de 1,00 m * 0,80 m * 1,00 m de haut</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,00 m * 1,50 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion du bassin de décantation</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué et équipé d'un robinet (débit de 0,2 l/s toute l'année). Regard étanche en aval du plan d'eau encoche de 3,0 cm * 3,0 cm de haut</i>
Déconnexion	<i>Dispositif de contournement : canalisation de diamètre 200 mm et ouvrage en amont équipé de 2 bouchons permettant la gestion de remplissage du plan d'eau Regard répartiteur dimensions 0,60 m * 0,60 m * 0,70 m de ht</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-19-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 2 mars 2007 autorisant à exploiter un plan
d'eau en pisciculture à valorisation touristique,
situé au lieu-dit "Les Etangs", commune de
Ladignac-Le-Long



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
2 MARS 2007 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE
A VALORISATION TOURISTIQUE AU LIEU-DIT « LES ETANGS »
COMMUNE DE LADIGNAC-LE-LONG**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant Mme Sabine Arnaud à exploiter un plan d'eau et sa serve amont en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108 et enregistrés sous les numéros 87001178 et 87006485 (serve amont) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant Mme Sabine Arnaud à exploiter un plan d'eau et sa serve amont en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108 et enregistrés sous les numéros 87001178 et 87006485 (serve amont) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Renaud Schneider l'Official, notaire au sein de l'office notarial à Excideuil, indiquant que M. David Pierre Jacques Galand, demeurant 16 route des étangs, lieu-dit « Les Etangs » commune de Ladignac-le-Long (87500), est propriétaire depuis le 25 avril 2023, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87001174 et de sa serve enregistrée sous le n°87006485, situés au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021** modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant Mme Sabine Arnaud à exploiter un plan d'eau et sa serve amont en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108 et enregistrés sous les numéros 87001178 et 87006485 (serve amont) **est abrogé.**

Article 2 : **M. David Galand**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001178 de superficie 0,48 hectare et de sa serve amont de superficie 0,01 hectare enregistrée sous le numéro 87006485, situés au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 3 : L'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 concernant la période de vidange :
« La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France, de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 4 : L'article 5-7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 est modifié en ce sens :

« Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir. »

Article 5 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 2 mars 2035.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Ladignac-le-Long reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 10 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ladignac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 19 juillet 2023
pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt,

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-19-00010

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau situés au lieu-dit "Poutinou", commune de Meilhac



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION DE DEUX PLANS D'EAU SITUÉS
AU LIEU-DIT « POUTINO »,
COMMUNE DE MEILHAC**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004, au nom de M. Alain Delpuech, réglementant la vidange du plan d'eau enregistré sous le n° 87003151, situé sur la parcelle cadastrée section OC-0518, au lieu-dit « Poutinou », sur la commune de Meilhac ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la visite terrain, en date du 2 septembre 2022, réalisée par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, des deux plans d'eau de superficie 1 ha et 0,1 ha, situés sur les parcelles cadastrées sections OC-0516 et OC-0518, au lieu-dit « Poutinou » dans la commune de Meilhac ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 20 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un moine ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Alain Delpuech, propriétaire, demeurant 1 Lachenaud 87800 Meilhac, concernant l'exploitation de deux plans d'eau de superficie 1 ha et 0,1 ha, situés sur les parcelles cadastrées sections OC-0516 et OC-0518, au lieu-dit « Poutinou » dans la commune de Meilhac ;

Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les n° 87003151 (plan d'eau aval de superficie 1 ha) et n° 87007402 (plan d'eau amont de superficie 0,1 ha).

Les plans d'eau, alimentés par des eaux pluviales, ont le statut d'eau close.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004, au nom de M. Alain Delpuech, réglementant la vidange du plan d'eau enregistré sous le n° 87003151, situés sur les parcelles cadastrées sections OC-0516 et OC-0518, au lieu-dit « Poutinou », sur la commune de Meilhac est abrogé.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un dispositif de rétention des sédiments à l'aval du plan d'eau ;

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la préfète (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir est un canal à ciel ouvert maçonné de largeur 3,50 m et de hauteur 0,40 m. Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un dispositif de décantation à l'aval du plan d'eau déconnecté de l'écoulement aval est mis en place à l'exutoire du bassin de pêche.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un moine, permettant l'évacuation des eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 14 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 15 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 16 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 18 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 19 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 20 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 21 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 22 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

Article 23 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 24 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 25 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 26 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VII - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Meilhac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Meilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 19 juillet 2023
pour la préfète,
pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-08-01-00001

Décision concernant le rejet du dossier de
Monsieur et Madame THIRIET "création d'un
plan d'eau destiné à l'irrigation", situé au lieu-dit
"Le Pin", commune de Azat-Le-Ris



**DÉCISION CONCERNANT LE REJET DU DOSSIER
DE MONSIEUR ET MADAME THIRIET
« CRÉATION D'UN PLAN D'EAU DESTINÉ À L'IRRIGATION »,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LE PIN », COMMUNE DE AZAT LE RIS**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, L.211-1, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu les articles R.214-33 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 11 février 2022 nommant M. Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 nommant Mme Lydie LAURENT directrice départementale adjointe départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu le courrier adressé le 17 décembre 2021 par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à M. et Mme Thiriet demandant d'engager des démarches de régularisation administrative du site avant le 15 janvier 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement déposé le 22 août 2022 par M. et Mme Thiriet, demeurant à Le Pin 87360 Azat Le Ris, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé à Le Pin 87360 Azat Le Ris ;

Vu le courrier électronique du 23 août 2022 adressé par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne aux propriétaires, leur rappelant de ne pas continuer les travaux dès lors qu'ils ne sont pas officiellement autorisés, que les travaux sont suspendus et que l'autorisation de mise en eau ne leur est pas accordée ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 adressé par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne aux propriétaires suite à l'analyse technique de leur dossier, demandant des pièces complémentaires et rappelant de ne pas poursuivre les travaux engagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 à l'encontre de M. et Mme Thiriet demandant de mettre fin aux travaux engagés sur le plan d'eau situé au lieu-dit « Le Pin », commune d'Azat le Ris ;

Vu le compte-rendu de visite de site en date du 13 janvier 2023, diffusé à M. et Mme Thiriet le 1^{er} février 2023 par voie électronique ;

Vu le courrier du 2 février 2023 adressé à M. et Mme Thiriet, dans le cadre de l'instruction de leur dossier suite à la visite du site et demandant des pièces complémentaires ;

Vu la lettre du 14 mars 2023 de rappel sur les pièces attendues et apportant des précisions sur les aménagements liés à la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que, lors de la visite du 13 janvier 2023, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne a constaté que l'interruption de travaux demandée par courriers visés ci-dessus n'était pas respectée ;

Considérant que le plan d'eau relève d'une procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles et textes susmentionnés ;

Considérant que les pièces complémentaires demandées en date du 2 février 2023 et les compléments relatifs à la sécurité, aux conditions de réalisation du barrage et à l'expertise quant à sa stabilité sollicités le 14 mars 2023, n'ont pas été transmis ;

Considérant que les travaux d'aménagement du plan d'eau engagés par M. et Mme Thiriet ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre une décision de rejet du dossier déposé auprès des services de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne par M. et Mme Thiriet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : **Objet de la décision**

Le dossier de déclaration déposé le 22 août 2022, par Monsieur et Madame Thiriet, demeurant à Le Pin 87360 Azat Le Ris, concernant la création et l'exploitation de leur plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Pin » sur les parcelles cadastrées section OE numéros 0006, 0007, 0008 et 0049 et section OG numéros 0138, 0139 et 0140 dans la commune d'Azat Le Ris est rejeté.

Monsieur et Madame Thiriet sont informés du rejet du dossier déposé.

Article 2 : Respect des délais

Monsieur et Madame Thiriet sont tenus de respecter la présente décision préfectorale à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Azat Le Ris reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de quatre mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Azat Le Ris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au pétitionnaire.

Limoges, le 01 août 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe

Signé,

Lydie LAURENT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-08-03-00001

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA LISTE DES COMMUNES
OÙ L'OBLIGATION DE RAVALEMENT DES
FAÇADES DES BÂTIMENTS EST APPLICABLE



ARRÊTÉ établissant la liste des communes où l'obligation de ravalement des façades des bâtiments est applicable

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-2 et L.126-3 et R.126-1 qui instaurent l'obligation de ravalement des façades des bâtiments ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limoges du 27 septembre 2017 demandant l'inscription de sa commune sur la liste où cette obligation est applicable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cieux du 14 octobre 2022 demandant l'inscription de sa commune sur la liste où cette obligation est applicable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est établi pour la Haute-Vienne une liste des communes où l'obligation de ravalement des façades des bâtiments est applicable, dans les conditions définies par les articles susvisés du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Sur proposition de leurs conseils municipaux, les communes de Limoges et de Cieux sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article 1 et annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 établissant la liste des communes où l'obligation de ravalement des façades des immeubles est applicable est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 3 août 2023

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Annexe : Liste des communes de la Haute-Vienne où l'obligation de ravalement des façades des bâtiments est applicable

Commune	Délibération du conseil municipal	Date d'inscription
Limoges	27/09/17	29/11/17
Cieux	15/10/22	

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2023-08-01-00002

Délégation de signature - MA LIMOGES - 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 28 mars 2019 portant nomination de Monsieur Mohamed ED DARDI, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Limoges, à compter du 1^{er} juin 2019,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Mohamed ED DARDI**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Franck LINARES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke that extends upwards and to the right, crossing over itself.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2023-08-01-00003

Délégation de signature - SPIP 23/87 - 01 08 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Rachel PIETERAERENTS en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne et de la Creuse, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rachel PIETERAERENTS, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Haute-Vienne et de la Creuse aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Francis LINARES



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-08-01-00004

Arrêté portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Duges dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne électrique E2 90 000 volts entre Eguzon et le Maureix sur la commune de St Léger-la-Montagne



Arrêté portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne électrique E2 90 000 volts entre Eguzon et le Maureix sur la commune de St Léger-la-Montagne

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L332-9, R332-23 et suivants ;

Vu le décret du 15 septembre 1998 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges (Haut-Vienne);

Vu la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 10 février 2023 ;

Vu la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges en date du 15 avril 1999 ;

Vu l'avis 2023-24 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation spécialisée « nature » du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2019-07-16-004 renouvelant la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges consulté par voie électronique du 19 juin au 1er juillet 2023 ;

Vu la consultation du public sur la demande, menée du 5 au 26 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de St-Léger-la-Montagne en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés permettent de réhabiliter et sécuriser la ligne électrique E2 entre Eguzon et le Maureix ;

Considérant que les travaux envisagés modifient l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges ;

Considérant le plan de gestion 2022-2031 de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Dauges ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est Réseau de Transport d'Électricité (RTE), dont le siège social est Immeuble WINDOW, 7C, place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Dans le cas d'un recours à la sous-traitance, RTE devra tenir informées l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier des spécificités liées à la réalisation des travaux au sein d'une réserve naturelle nationale et des mesures de réduction à mettre en œuvre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux autorisés sont décrits dans le dossier de demande de modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière des Duges déposé par RTE le 10 février 2023. Ils concernent le pylône 223/41 de la ligne E2 et son itinéraire d'accès qui sont situés dans la Réserve Naturelle Nationale.

Les travaux consistent notamment en :

- le remplacement des câbles (Enroulage des câbles, Mise sur poulie des pylônes intermédiaires, Déroulage des nouveaux câbles à l'aide des moyens hélicoportés, Accrochage définitif des câbles et suppression des poulies) ;
- les ajouts et remplacements de cornières ;
- la mise en peinture.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les mesures de réduction et de suivi sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Elles sont complétées à la demande du CSRPN. Elles consistent notamment en :

Mesures de réduction d'impact :

Les principales mesures de réduction d'impact sont :

- une réhabilitation légère privilégiée (pas de changement de pylône) ;
- des aménagements à réaliser réduits au minimum avec l'utilisation de moyens hélicoportés ;
- la section puis l'enroulement des câbles depuis l'extérieur de la Réserve Naturelle Nationale ;
- l'adaptation du calendrier des travaux avec intervention en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore (travaux entre septembre et décembre 2023 puis entre septembre et décembre 2024) ;
- la définition précise du cheminement d'accès au pylône, avec encadrement par les agents de la Réserve Naturelle Nationale, afin de minimiser l'impact sur la formation herbeuse à *Nardus stricta* d'intérêt communautaire.

Mesures d'accompagnement :

Pour le futur entretien des emprises des lignes E1 et E2 , la mise en œuvre d'un pâturage extensif, alternatif au débroussaillage mécanique, devra être étudié en lien avec les agriculteurs locaux. Un compte-rendu de cette démarche devra être transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2024.

Mesures de suivi :

Un suivi des différentes phases de travaux sera réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine. Cette prestation comportera une réunion préalable pour partager les enjeux environnementaux et prendre en compte les demandes spécifiques. Des visites terrain seront également planifiées sur chaque phase travaux pour vérifier la bonne application des mesures spécifiques, ainsi qu'une visite après travaux pour s'assurer des remises en état.

Un compte-rendu de cette démarche devra être transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2024.

Article 4 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le conservateur de la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Duges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

1 AOUT 2023

La préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-02-00001

ARRÊTÉ n° 2023 - 21 portant renouvellement de
l homologation du circuit de motocross de
Cussac

VU le code du sport, notamment les articles R 331-35 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté portant homologation du circuit de motocross, au lieu-dit Piégut, sur la commune de Cussac, du 31 juillet 1984 et les arrêtés portant renouvellement de cette homologation du 28 août 1986, 9 septembre 1988, 20 mars 1991, 19 mars 1993, 20 mars 1995, 10 mars 1997, 5 mars 1999, 12 mars 2001, 26 février 2003, 9 février 2005, 2 avril 2007, 10 mars 2010, 4 avril 2011, 22 avril 2015 et 30 juillet 2019 ;

VU la demande présentée par le président du Cussac Moto Club, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit motocross (dossier n° 113) ;

VU la d VU l'attestation d'assurance responsabilité civile du Cussac Moto Club souscrite auprès d'AXA ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique, du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie sur le site le 31 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit Piégut sur la commune de Cussac, est accordé pour une période de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du « Cussac Moto Club », dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est révocable et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques présentées au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur – **motocars, quads, side-cars et trottinettes** – pour lesquels le circuit est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit être déclarée en préfecture dans les conditions prévues par le code du sport.

En revanche, le déroulement de toute épreuve ou compétition, en vue d'un classement ou d'une qualification, de véhicules à moteur pour lesquels le terrain n'est pas homologué, est soumis à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 4 : L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- les abords de la piste devront être suffisamment protégés afin d'assurer la protection des pilotes.
- les sorties de secours doivent permettre le passage des véhicules de secours.
- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques sera mis en place et judicieusement réparti sur le circuit.
- tous les équipements polluants nécessaires à l'activité (carburant, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel. Les pilotes doivent respecter les dispositions fixées par les RTS de la FFM (tapis étanche, bâches de sol sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance mécanique).

De surcroît, lors des compétitions :

- la voie d'accès au circuit devra faire l'objet d'un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement afin d'être maintenue libre en permanence. Le stationnement des véhicules devra se faire sur les terrains prévus à cet effet quelles que soient les conditions climatiques et non en bordure des routes jouxtant le circuit, de manière à ne pas gêner l'accès d'éventuels véhicules de secours.
- les zones spectateurs seront suffisamment protégées et délimitées.
- des moyens de communication fiables adaptés au contexte géographique devront être mis en place entre les commissaires de course, le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et le poste de secours.

Articles 5 : Afin de préserver le milieu aquatique, il conviendra de prévoir des installations de protection des cours d'eau et des zones humides (bâches, filets...) pour limiter les projections de boues, pierres et poussières et d'entretenir ces installations.

Articles 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les horaires de fonctionnement sont limités de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30,
- les catégories de véhicules admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 80 dB(A) selon la méthode "2 mètres max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM). Lors des compétitions, le respect de ces dispositions est vérifié lors du contrôle technique préalable,
- le nombre maximum de motos ou quads autorisés à circuler simultanément sur la piste est fixé respectivement à 45 et 30 en période d'entraînement et en compétition (le nombre de motos peut aller jusqu'à 52 en « entraînement compétition ») en application de l'article 16 et 17 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM,
- en cas de mesures acoustiques, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,
- en cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation sera constitué, sous la présidence de la préfète, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit, y compris la réalisation éventuelle de mesures acoustiques dans l'environnement du circuit.

Article 7 : Le renouvellement de l'homologation est subordonnée à une demande qui devra être présentée au moins deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

la sous-préfète de Rochechouart,

le maire de Cussac,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental des territoires,

le représentant de la Ligue Motocycliste de Nouvelle-Aquitaine,

le président du « Cussac Moto Club », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, le maire de Cussac est chargé de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Date de la signature du document : 2 août 2023

Signataire : Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-07-10-00005

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2024.

Vu le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 portant application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 modifié portant constitution d'une commission départementale d'attribution des médailles de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la séance du 28 juin 2023;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024 :

Madame CARNOY née ROUCH Claude née le 20/05/1955 à Foix (09)
Madame COUDRIER née GERY Françoise née le 12/10/1961 à Bourganeuf (23)
Monsieur DELHOUME Cyril né le 28/10/1973 à Bellac (87)
Monsieur DUTREIX Bernard né le 03/02/1954 à Limoges (87)
Madame FRUGIER Nathalie née le 16/03/1973 à Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Monsieur LALOI Henri né le 09/09/1949 à Limoges (87)
Madame MANDENG Véronique née le 14/01/1996 à Makak (Cameroun)
Monsieur PERPILLOU Pierre né le 22/07/1989 à Limoges (87)
Monsieur RODRIGUES Manuel né le 29/08/1965 à Tabuaco (Portugal)
Madame ROUCHON Émilie née le 16/01/1986 à Limoges (87)

Article 2 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Limoges, le 10 juillet 2023

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-04-00005

Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur
l'électricité Exercice 2023 - 04août2023



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Concours Financiers de
l'Etat

ARRETE RELATIF A LA PART
COMMUNALE DE
L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE

EXERCICE 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame BALUSSOU Fabienne préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 25 juillet 2023 relative à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité pour 2023 ;

CONSIDERANT l'article D.2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité allouée aux collectivités figurant dans l'état ci-annexé est de 17 485 982 euros.

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Limoges, le 4 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEE	LIBELLE_COMM	SIREN_AFFEC TATAIRE	LIBELLE_AFFECTA TAIRE	MONTANT_ ACCISE_N	MONTANT_ ACCISE_N_ 1	DERNIER_ COEFFICIE NT	FRAIS	CONSO_ELECT_ N-2	CONSO_ELECT_ N-3	IPC
2023		218708501	LIMOGES	2 568 040	2 490 245					
2023	LIMOGES	218708501	LIMOGES	2 568 040	2 490 245	8.5	1.015	729 472 571	700 296 997	1.016
2023		218716108	SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT	45 602	44 221					
2023	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	218716108	SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT	45 602	44 221	8.5	1.015	24 789 700	25 892 015	1.016
2023		258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	6 129 349	5 973 093					
2023	AIXE-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	152 822	148 926	8.5	1.010	33 689 849	29 406 142	1.016
2023	AMBAZAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	115 292	112 353	8.5	1.010	25 416 248	24 777 952	1.016
2023	ARNAC-LA-POSTE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 476	18 005	8.5	1.010	4 073 109	3 717 421	1.016
2023	AUGNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 519	2 455	8.5	1.010	555 356	513 563	1.016
2023	AUREIL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	19 426	18 931	8.5	1.010	4 282 571	3 909 325	1.016
2023	AZAT-LE-RIS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 681	5 536	8.5	1.010	1 252 254	1 205 926	1.016
2023	BALLEDEMENT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 658	3 565	8.5	1.010	806 482	730 154	1.016
2023	BAZEUGE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 377	2 316	8.5	1.010	524 028	451 184	1.016
2023	BEAUMONT-DU-LAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 650	5 506	8.5	1.010	1 245 654	1 145 982	1.016
2023	BELLAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	133 662	130 255	8.5	1.010	29 465 995	27 112 517	1.016
2023	BERNEUIL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 139	8 906	8.5	1.010	2 014 709	1 897 853	1.016
2023	BERSAC-SUR-RIVALIER	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 634	18 159	8.5	1.010	4 107 807	3 947 305	1.016
2023	BESSINES-SUR-GARTEMPE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	133 746	130 336	8.5	1.010	29 484 325	25 381 125	1.016
2023	BEYNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 376	11 086	8.5	1.010	2 507 822	2 418 304	1.016
2023	BILLANGES (LES)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 108	4 978	8.5	1.010	1 126 205	1 042 613	1.016
2023	BLANZAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	15 406	15 013	8.5	1.010	3 396 328	3 070 681	1.016
2023	BLOND	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	14 657	14 283	8.5	1.010	3 231 026	3 002 837	1.016
2023	BOISSEUIL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	84 165	82 019	8.5	1.010	18 554 317	17 898 799	1.016
2023	BONNAC-LA-COTE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	31 912	31 098	8.5	1.010	7 034 830	6 305 212	1.016
2023	BOSMIE-L'AIGUILLE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	112 732	109 858	8.5	1.010	24 851 994	21 538 746	1.016
2023	BREUILAUF	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 075	2 022	8.5	1.010	457 431	425 676	1.016
2023	BUIS (LE)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 855	2 782	8.5	1.010	629 257	639 416	1.016
2023	BUJALEUF	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	19 037	18 552	8.5	1.010	4 196 834	3 950 151	1.016
2023	BURGNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	13 313	12 974	8.5	1.010	2 934 944	2 791 362	1.016
2023	BUSSIÈRE-GALANT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	27 043	26 354	8.5	1.010	5 961 864	5 724 880	1.016
2023	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	37 301	36 350	8.5	1.010	8 223 043	7 785 177	1.016
2023	CARS (LES)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	23 903	23 294	8.5	1.010	5 269 454	4 908 044	1.016
2023	CHAILLAC-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	23 188	22 597	8.5	1.010	5 111 876	4 437 861	1.016
2023	CHALARD (LE)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	6 352	6 190	8.5	1.010	1 400 189	1 352 876	1.016
2023	CHALUS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	49 198	47 944	8.5	1.010	10 845 906	10 384 114	1.016
2023	CHAMBORET	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	42 669	41 581	8.5	1.010	9 406 428	4 424 937	1.016
2023	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	10 640	10 369	8.5	1.010	2 345 596	2 226 835	1.016
2023	CHAMPNETERY	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 956	9 702	8.5	1.010	2 194 674	2 129 628	1.016

feuille 1

2023	CHAMPSAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	21 471	20 924	8.5	1.010	4 733 459	4 557 212	1.016
2023	CHAPELLE-MONTBRANDEIX (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	10 507	10 239	8.5	1.010	2 316 231	2 335 212	1.016
2023	CHAPTELAT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 482	34 577	8.5	1.010	7 821 948	7 345 926	1.016
2023	CHATEAU-CHERVIX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	13 689	13 340	8.5	1.010	3 017 713	2 791 300	1.016
2023	CHATEAUNEUF-LA-FORET	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	63 405	61 789	8.5	1.010	13 977 785	13 114 837	1.016
2023	CHATEAUPONSAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	51 315	50 007	8.5	1.010	11 312 489	10 305 645	1.016
2023	CHATENET-EN-DOGNON (LE)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 695	7 499	8.5	1.010	1 696 372	1 582 013	1.016
2023	CHEISSOUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 525	3 435	8.5	1.010	777 152	774 328	1.016
2023	CHERONNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	6 159	6 002	8.5	1.010	1 357 785	1 244 640	1.016
2023	CIEUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	16 412	15 994	8.5	1.010	3 618 187	3 424 802	1.016
2023	COGNAC-LA-FORET	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	22 307	21 738	8.5	1.010	4 917 563	4 628 804	1.016
2023	COMPREIGNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	32 314	31 490	8.5	1.010	7 123 683	6 730 901	1.016
2023	CONDAT-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	76 367	74 420	8.5	1.010	16 835 291	16 294 947	1.016
2023	COUSSAC-BONNEVAL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	31 523	30 719	8.5	1.010	6 949 232	6 659 104	1.016
2023	COUZEIX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	167 656	163 382	8.5	1.010	36 960 100	34 396 050	1.016
2023	CROISILLE-SUR-BRIANCE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	12 855	12 527	8.5	1.010	2 833 835	2 682 502	1.016
2023	CROIX-SUR-GARTEMPE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 344	3 259	8.5	1.010	737 277	670 899	1.016
2023	CROMAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	6 603	6 435	8.5	1.010	1 455 654	1 313 630	1.016
2023	CUSSAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	24 875	24 241	8.5	1.010	5 483 748	5 164 770	1.016
2023	DINSAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 842	3 744	8.5	1.010	846 893	816 668	1.016
2023	DOMPIERRE-LES-EGLISES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 022	8 792	8.5	1.010	1 988 886	1 849 543	1.016
2023	DOMPS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 703	9 456	8.5	1.010	2 139 036	2 037 821	1.016
2023	DORAT (LE)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	37 743	36 781	8.5	1.010	8 320 468	7 715 539	1.016
2023	DOURNAZAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	14 158	13 797	8.5	1.010	3 121 224	3 027 208	1.016
2023	DROUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 020	6 841	8.5	1.010	1 547 523	1 358 245	1.016
2023	EYBOULEUF	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 461	7 271	8.5	1.010	1 644 890	1 493 366	1.016
2023	EYJEAUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	22 715	22 136	8.5	1.010	5 007 641	4 679 032	1.016
2023	EYMOUTIERS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	53 065	51 712	8.5	1.010	11 698 099	11 024 203	1.016
2023	FEYTIAT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	264 575	257 830	8.5	1.010	58 325 980	52 987 751	1.016
2023	FLAVIGNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 124	17 662	8.5	1.010	3 995 382	3 732 140	1.016
2023	FOLLES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 193	8 959	8.5	1.010	2 026 744	1 835 525	1.016
2023	FROMENTAL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	17 284	16 843	8.5	1.010	3 810 093	3 302 826	1.016
2023	GAJOUBERT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 164	3 083	8.5	1.010	697 421	625 293	1.016
2023	GENEYTOUSE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	17 482	17 036	8.5	1.010	3 853 856	3 633 252	1.016
2023	GLANDON	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	22 498	21 924	8.5	1.010	4 959 630	4 814 767	1.016
2023	GLANGES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 200	8 965	8.5	1.010	2 028 094	1 888 951	1.016
2023	GORRE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	13 062	12 729	8.5	1.010	2 879 575	2 337 966	1.016
2023	GRANDS-CHEZEAUX (LES)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 945	5 793	8.5	1.010	1 310 579	1 197 100	1.016
2023	ISLE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	138 375	134 847	8.5	1.010	30 504 963	29 108 619	1.016

2023	JABREILLES-LES-BORDES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 201	4 094	8.5	1.010	926 096	837 171	1.016
2023	JANAILHAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 216	8 981	8.5	1.010	2 031 566	1 922 613	1.016
2023	JAUERDAT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 456	11 164	8.5	1.010	2 525 427	2 326 509	1.016
2023	JONCHERE-SAINT-AURICE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	16 077	15 667	8.5	1.010	3 544 064	3 210 965	1.016
2023	JOUAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 587	4 470	8.5	1.010	1 011 174	932 862	1.016
2023	JOURGNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	15 988	15 580	8.5	1.010	3 524 414	3 311 414	1.016
2023	LADIGNAC-LE-LONG	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	23 427	22 830	8.5	1.010	5 164 656	5 029 885	1.016
2023	LAURIERE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 421	11 130	8.5	1.010	2 517 730	2 395 145	1.016
2023	LAVIGNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 590	2 524	8.5	1.010	571 066	569 862	1.016
2023	LINARDS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	19 425	18 930	8.5	1.010	4 282 373	4 042 445	1.016
2023	LUSSAC-LES-EGLISES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 162	10 877	8.5	1.010	2 460 628	2 325 374	1.016
2023	MAGNAC-BOURG	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	26 688	26 008	8.5	1.010	5 883 394	5 412 856	1.016
2023	MAGNAC-LAVAL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	43 250	42 147	8.5	1.010	9 534 341	8 792 248	1.016
2023	MAILHAC-SUR-BENAIZE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 909	5 758	8.5	1.010	1 302 564	1 150 691	1.016
2023	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 030	17 570	8.5	1.010	3 974 573	3 779 658	1.016
2023	MARVAL-MILHAGUET	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 185	10 900	8.5	1.010	2 465 770	2 303 907	1.016
2023	MASLEON	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 445	5 306	8.5	1.010	1 200 282	1 068 024	1.016
2023	MEILHAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 291	7 105	8.5	1.010	1 607 268	1 456 483	1.016
2023	MEUZAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	17 430	16 986	8.5	1.010	3 842 457	3 607 085	1.016
2023	MEYZE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	21 031	20 495	8.5	1.010	4 636 252	4 262 930	1.016
2023	VAL-D'ISSOIRE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	25 335	24 689	8.5	1.010	5 585 043	5 059 464	1.016
2023	MOISSANNES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	121 136	118 048	8.5	1.010	26 704 599	19 585 380	1.016
2023	MONTROL-SENARD	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 724	4 604	8.5	1.010	1 041 469	999 891	1.016
2023	MORTEMART	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 905	2 831	8.5	1.010	640 510	555 889	1.016
2023	NANTIAT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	45 521	44 361	8.5	1.010	10 035 260	13 516 746	1.016
2023	NEDDE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 488	11 195	8.5	1.010	2 532 433	2 318 534	1.016
2023	NEUVIC-ENTIER	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	14 594	14 222	8.5	1.010	3 217 336	3 155 638	1.016
2023	NEXON	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	59 623	58 103	8.5	1.010	13 143 880	12 406 943	1.016
2023	NIEUL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	34 936	34 045	8.5	1.010	7 701 572	7 348 387	1.016
2023	NOUIC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 943	11 639	8.5	1.010	2 633 012	2 504 048	1.016
2023	ORADOUR-SAINT-GENEST	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	8 191	7 982	8.5	1.010	1 805 613	1 570 376	1.016
2023	ORADOUR-SUR-GLANE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	66 330	64 639	8.5	1.010	14 622 472	12 995 890	1.016
2023	ORADOUR-SUR-VAYRES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	34 536	33 656	8.5	1.010	7 613 563	6 930 771	1.016
2023	PAGEAS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 375	11 085	8.5	1.010	2 507 613	2 471 874	1.016
2023	PALAIS-SUR-VIENNE (LE)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	91 832	89 491	8.5	1.010	20 244 502	19 214 302	1.016
2023	PANAZOL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	172 251	167 860	8.5	1.010	37 973 100	36 350 465	1.016
2023	PENSOL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 497	3 408	8.5	1.010	770 867	726 455	1.016
2023	PEYRAT-DE-BELLAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	27 626	26 922	8.5	1.010	6 090 365	5 426 629	1.016
2023	PEYRAT-LE-CHATEAU	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	27 097	26 406	8.5	1.010	5 973 426	5 730 692	1.016

2023	PEYRILHAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	20 720	20 192	8.5	1.010	4 567 702	4 220 972	1.016
2023	PIERRE-BUFFIERE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 498	34 593	8.5	1.010	7 825 550	7 054 313	1.016
2023	PORCHERIE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 689	9 442	8.5	1.010	2 135 852	2 094 467	1.016
2023	RANCON	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	8 722	8 500	8.5	1.010	1 922 747	1 783 242	1.016
2023	RAZES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	21 757	21 202	8.5	1.010	4 796 280	4 466 470	1.016
2023	REMPNAT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 799	2 728	8.5	1.010	617 152	595 091	1.016
2023	RILHAC-LASTOURS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 023	6 844	8.5	1.010	1 548 316	1 443 968	1.016
2023	RILHAC-RANCON	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	72 223	70 382	8.5	1.010	15 921 666	15 173 836	1.016
2023	ROCHECHOUART	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	108 720	105 948	8.5	1.010	23 967 323	21 632 537	1.016
2023	ROCHE-L'ABEILLE (LA)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 559	11 264	8.5	1.010	2 548 236	2 469 464	1.016
2023	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	29 577	28 823	8.5	1.010	6 520 266	6 151 034	1.016
2023	ROYERES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	19 110	18 623	8.5	1.010	4 212 854	4 281 225	1.016
2023	ROZIERES-SAINT-GEORGES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 570	2 504	8.5	1.010	566 562	552 213	1.016
2023	SAILLAT-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	555 573	541 410	8.5	1.010	122 476 926	112 280 457	1.016
2023	SAINT-AMAND-LE-PETIT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	1 645	1 603	8.5	1.010	362 620	311 600	1.016
2023	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	8 808	8 583	8.5	1.010	1 941 732	1 977 471	1.016
2023	SAINTE-ANNE-SAINT-PIREST	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 645	2 578	8.5	1.010	583 218	521 248	1.016
2023	SAINT-AUVENT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 094	34 199	8.5	1.010	7 736 480	7 225 378	1.016
2023	SAINT-BAZILE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	2 401	2 340	8.5	1.010	529 332	643 736	1.016
2023	SAINT-BONNET-BRIANCE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 650	9 404	8.5	1.010	2 127 422	2 057 442	1.016
2023	SAINT-BONNET-DE-BELLAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 156	8 923	8.5	1.010	2 018 512	1 864 984	1.016
2023	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	32 639	31 807	8.5	1.010	7 195 292	6 609 553	1.016
2023	SAINT-CYR	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	15 236	14 848	8.5	1.010	3 358 967	3 115 570	1.016
2023	SAINT-DENIS-DES-MURS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	9 455	9 214	8.5	1.010	2 084 353	2 018 806	1.016
2023	SAINT-GENCE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	34 350	33 474	8.5	1.010	7 572 365	7 163 200	1.016
2023	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 990	7 786	8.5	1.010	1 761 287	1 617 198	1.016
2023	SAINT-GEORGES-LES-LANDES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 479	4 365	8.5	1.010	987 499	940 650	1.016
2023	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 747	34 836	8.5	1.010	7 880 633	7 211 502	1.016
2023	SAINT-GILLES-LES-FORETS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	677	660	8.5	1.010	149 416	139 654	1.016
2023	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	17 390	16 947	8.5	1.010	3 833 828	3 507 226	1.016
2023	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 499	7 308	8.5	1.010	1 653 218	1 505 523	1.016
2023	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	16 933	16 501	8.5	1.010	3 732 769	3 521 086	1.016
2023	SAINT-JEAN-LIGOURE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	8 402	8 188	8.5	1.010	1 852 193	1 664 057	1.016
2023	SAINT-JOUVENT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	27 528	26 826	8.5	1.010	6 068 643	5 734 518	1.016
2023	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 487	7 296	8.5	1.010	1 650 413	1 423 859	1.016
2023	SAINT-JUNIEN	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	304 603	296 838	8.5	1.010	67 150 180	63 720 705	1.016
2023	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 853	3 755	8.5	1.010	849 384	755 768	1.016
2023	SAINT-JUST-LE-MARTEL	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	55 232	53 824	8.5	1.010	12 175 887	11 609 360	1.016
2023	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	20 168	19 654	8.5	1.010	4 446 204	3 939 578	1.016

2023	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 623	34 715	8.5	1.010	7 853 285	7 115 735	1.016
2023	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 944	7 741	8.5	1.010	1 751 248	1 644 666	1.016
2023	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	10 079	9 822	8.5	1.010	2 221 830	2 111 507	1.016
2023	SAINTE-MARIE-DE-VAUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 225	3 143	8.5	1.010	710 995	616 335	1.016
2023	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 470	3 382	8.5	1.010	765 078	686 920	1.016
2023	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	8 769	8 545	8.5	1.010	1 933 005	1 827 811	1.016
2023	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 193	5 061	8.5	1.010	1 144 968	1 054 387	1.016
2023	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	14 293	13 929	8.5	1.010	3 150 977	3 018 097	1.016
2023	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	10 760	10 486	8.5	1.010	2 372 018	2 197 764	1.016
2023	SAINT-MATHIEU	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	33 224	32 377	8.5	1.010	7 324 368	6 494 645	1.016
2023	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 450	17 980	8.5	1.010	4 067 501	3 776 446	1.016
2023	SAINT-MEARD	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 492	5 352	8.5	1.010	1 210 624	1 110 111	1.016
2023	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 341	4 230	8.5	1.010	956 921	923 804	1.016
2023	SAINT-PAUL-DEYJEAUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	21 988	21 427	8.5	1.010	4 847 288	4 542 376	1.016
2023	SAINT-PRIEST-LIGOURE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	11 396	11 105	8.5	1.010	2 512 249	2 270 581	1.016
2023	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	27 805	27 096	8.5	1.010	6 129 691	5 621 752	1.016
2023	SAINT-PRIEST-TAURION	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	51 121	49 818	8.5	1.010	11 269 852	10 712 225	1.016
2023	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 170	4 064	8.5	1.010	919 358	943 782	1.016
2023	SAINT-SORNIN-LEULAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	12 779	12 453	8.5	1.010	2 817 120	2 598 598	1.016
2023	SAINT-SULPICE-LAURIERE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 269	17 803	8.5	1.010	4 027 371	3 843 784	1.016
2023	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	30 619	29 838	8.5	1.010	6 749 892	6 278 646	1.016
2023	SAINT-SYLVESTRE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	17 707	17 256	8.5	1.010	3 903 719	3 771 112	1.016
2023	SAINT-VICTURNIEN	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 847	34 933	8.5	1.010	7 902 518	7 274 486	1.016
2023	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	5 499	5 359	8.5	1.010	1 212 383	1 174 186	1.016
2023	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	247 711	241 396	8.5	1.010	54 608 191	54 185 130	1.016
2023	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 604	7 410	8.5	1.010	1 676 286	1 494 522	1.016
2023	SALLES-LAUGUYON (LES)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	6 732	6 560	8.5	1.010	1 483 938	1 383 286	1.016
2023	SAUVIAT-SUR-VIGE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	18 895	18 413	8.5	1.010	4 165 306	4 008 556	1.016
2023	SEREILHAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	32 293	31 470	8.5	1.010	7 119 037	6 632 370	1.016
2023	SOLIGNAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	32 415	31 589	8.5	1.010	7 146 089	6 903 410	1.016
2023	SURDOUX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	1 176	1 146	8.5	1.010	259 359	243 375	1.016
2023	SUSSAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	6 387	6 224	8.5	1.010	1 407 920	1 307 122	1.016
2023	TERSANNES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 440	3 352	8.5	1.010	758 215	630 097	1.016
2023	THOURON	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	8 638	8 418	8.5	1.010	1 904 296	1 772 011	1.016
2023	VAULRY	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	7 302	7 116	8.5	1.010	1 609 855	1 442 678	1.016
2023	VAYRES	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	14 164	13 803	8.5	1.010	3 122 389	2 842 142	1.016
2023	VERNEUIL-MOUSTIERS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 679	3 585	8.5	1.010	811 028	713 566	1.016
2023	VERNEUIL-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	106 356	103 645	8.5	1.010	23 446 493	21 911 129	1.016
2023	VEYRAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 338	34 437	8.5	1.010	7 790 388	7 343 110	1.016

2023	VERNEUIL-MOUSTIERS	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 679	3 585	8.5	1.010	811 028	713 566	1.016
2023	VERNEUIL-SUR-VIENNE	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	106 356	103 645	8.5	1.010	23 446 493	21 911 129	1.016
2023	VEYRAC	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	35 338	34 437	8.5	1.010	7 790 388	7 343 110	1.016
2023	VICQ-SUR-BREUILH	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	29 188	28 444	8.5	1.010	6 434 493	6 259 790	1.016
2023	VIDEIX	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	4 389	4 277	8.5	1.010	967 512	794 467	1.016
2023	VIGEN (LE)	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	61 270	59 708	8.5	1.010	13 507 052	13 282 268	1.016
2023	VILLEFAVARD	258708585	Syndicat Energies Haute-Vienne	3 850	3 752	8.5	1.010	848 803	777 523	1.016
Total				17 485 982						

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-04-00006

Arrêté relatif à la part départementale de
l'accise sur l'électricité Exercice 2023 -
04août2023

Bureau des Concours Financiers de
l'État

ARRETE RELATIF A LA PART
DEPARTEMENTALE DE
L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE

EXERCICE 2023

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame BALUSSOU Fabienne préfète de la Haute-Vienne ;
VU l'arrêté du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
VU la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 25 juillet 2023 relative à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité pour 2023 ;
CONSIDERANT l'article D.3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié au département concerné par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité allouée au département de la Haute-Vienne est de 4 525 575 euros.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :
Montant de l'accise 2023 = montant de l'accise 2022 x quantité d'électricité fournie en 2021 / quantité d'électricité fournie en 2020 x variation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Le montant de l'accise 2022 est de 4 042 602 euros.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 2 105 486 075 en 2021 et à 1 980 468 717 en 2020.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée au département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEE	DEP.	TYPE	SIREN_AFF ECTATAI RE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ ACCISE_N	MONTANT_ ACCISE_N- 1	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
2023	87	D	228708517	DEP HAUTE-VIENNE	4 525 575	4 042 602	2 105 486 075	1 980 468 717	1.053